

Ce site Web utilise les « cookies » (fichiers témoins). En surfant sur ce site Web, vous consentez à la transmission de tels fichiers à votre ordinateur.

[Cacher Plus d'informations](#)



## Taxe sur les panneaux d'affichage

### Qui doit payer cette taxe?

La taxe est à charge des personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser des panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si l'utilisateur n'est pas connu, la taxe est à charge du propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau ou dont le véhicule sert à son transport.

### A combien s'élève cette taxe?

La taxe s'élève à :

- € 0,07 par dm<sup>2</sup> pour chaque panneau pris séparément ;
- € 450,70 par panneau mobile.

La taxe est annuelle et indivisible. La situation prise en compte est celle du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### Comment êtes-vous taxé?

Chaque année, Bruxelles Fiscalité envoie un formulaire de déclaration aux contribuables. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration au 1er octobre de chaque exercice d'imposition, sont tenus d'en réclamer un avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Dans la mesure où le redevable introduit une déclaration dans les délais impartis, la taxation aura lieu sur la base des données déclarées après vérification de celles-ci. Une rectification peut avoir lieu.

Si le contribuable n'a pas introduit sa déclaration dans les délais ou n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par l'ordonnance du 21 décembre 2012, Bruxelles Fiscalité procède à la taxation d'office sur la base des éléments dont elle dispose.

### Avez-vous droit à une exonération ?

Selon l'ordonnance, ne sont pas soumis à la taxe :

- les panneaux d'affichage attachés aux maisons de commerce et destinés à promouvoir la vente de leurs produits ;
- les panneaux utilisés par des pouvoirs publics ou des services publics ;
- les panneaux uniquement utilisés pour des annonces notariales ;
- les panneaux fixes qui sont uniquement utilisés à l'occasion des élections prévues par la loi ;

- les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- les panneaux fixes utilisés exclusivement par des groupements à caractère culturel ou sportif.

Si vous répondez aux conditions d'exonération définies dans l'ordonnance, vous pouvez bénéficier d'une exonération

Pour en bénéficier, vous devez envoyer une demande écrite à Bruxelles Fiscalité dans un délai de six mois à compter du septième jour qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

## **Vous voulez plus d'infos ?**

Vous trouverez tous les détails et conditions de cette taxe dans les documents suivants:

- l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale ;
- [l'ordonnance du 21 décembre 2012](#) établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale.

Ces textes peuvent être consultés via [la base de données juridique](#).

## **Contact**

### **Guichets**

#### **Gare du Nord, étage 1,5**

Rue du Progrès 80  
1030 Bruxelles

T (0032) 02.430.60.60  
F (0032) 02.430.61.00  
[info.fiscalite@sprb.brussels](mailto:info.fiscalite@sprb.brussels)

#### **Heures d'ouverture**

Aujourd'hui ouvert de 09:00 jusque 11:45

Demain fermé

[Cliquer ici pour nos heures d'ouverture](#)